

2023 / 38 - Arrêté municipal portant Permission de voirie

Le Maire de la commune de Douville sur Andelle

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de Monsieur DOMINGUES José, 104 rue de l'Essart 27380 Douville sur Andelle en date du 26 septembre 2023 qui souhaite effectuer le retrait d'une cuve sur son terrain avec le maniement d'une grue de levage avec empiètement sur la voirie du domaine public Route de l'Essart.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant le retrait de la cuve.

ARRETE :

Article 1 : Le 28 septembre 2023 de 14 heures à 18 heures, Monsieur Domingues et l'entreprise mandatée sont autorisés à procéder à l'enlèvement ; par un véhicule habilité au levage ; d'une citerne sise 104 rue de l'Essart.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : La route des Essarts sera fermée aux intersections de la rue des Andelys et du 1 au 218 route des Essarts à Douville sur Andelle et Amfreville Les Champs **SAUF RIVERAINS**. La fermeture de la route des Essarts sera localisée au n° 104 par l'obstruction d'une grue sur la route.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 6 jours.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Monsieur le maire de la commune de Douville sur Andelle, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation est faite à : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury sur Andelle, la Préfecture de l'Eure, au chef de corps des pompiers de Pont saint Pierre, la commune de Amfreville les champs.

Fait à DOUVILLE sur ANDELLE, le 26 septembre 2023

Le Maire
Michel CRAMER



Acte rendu exécutoire après :

- Réception en préfecture le : Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
- Notification ou publication le : 027-212702054-20230926-2023-38-AR

Le Maire,
Michel CRAMER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Affichage : 26/09/2023